LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 69 04 2025
Mis en ligne le 02.05.25
Transmis le .30/04/2025...

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE DE DÉPLACEMENT DU REPORT D'ALARME À L'ABRI SAINT-MICHEL (B002)

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 25 mars 2025 établi par la sous-commission départementale de sécurité suite à la demande du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes de déplacer le report du système de sécurité incendie dans la chambre n°1 de l'Abri saint-Michel B002 (dossier n° 286-0375) bâtiment de type O, N, L, V de 3e catégorie sis, Boulevard Rémi Sempé à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la demande de l'établissement sus-désigné.

ARRÊTE

Article 1 :
Monsieur Guillaume de Vulpian, Directeur Général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes est autorisé à faire cette modification, cependant il sera nécessaire de faire apparaître cette modification dans le prochain rapport triennal de contrôle du système de sécurité incendie.

Article 2 :
Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 29/04/2025

Par délégation du Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Le conseiller municipal délégué,
Firmin LOZANO

Notifié le 07/05/2025
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
☒ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e) Sophie CAMILLE
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.